Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction Générale des Politiques Economique, Européenne et Internationale **Sous-Direction des Cultures et des Produits Végétaux** **Bureau :** des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spéciales **Adresse :** 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP **Suivi par :** Anne GAUTIER **Tél :** 01.49.55.41.32 **Fax :** 01.49.55.45.90	**CIRCULAIRE** **DGPEI/SDCPV/C2008-4022** **Date: 22 mai 2008**

Annule et remplace : la circulaire DGPEI/SPM/C2008-4004 du 6 février 2008.

Nombre d'annexes : 12

Le Ministre de l'Agriculture
et de la pêche
à
Messieurs les Préfets des Départements
de la Guadeloupe et de la Martinique

Objet : Programme communautaire POSEI-banane France concernant la Guadeloupe et la Martinique, gestion de l'aide POSEI

Références réglementaires:

- Règlement (CE) n1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

- Règlement (CE) n796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n 1782/2003 du Conseil

- Règlement (CE) n 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultra périphériques de l'Union et notamment celles prévues au titre III, mesures en faveur des productions agricoles locales (articles 9 à 12).

- Règlement (CE) n 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union.

- Programme POSEI-banane France approuvé par la décision de la Commission du 22 août 2007.

- Note de la DGAGRI n008727 datée du 9 avril 2008, prenant acte de l'utilisation par les autorités françaises de l'article 3.6.3 du programme POSEI-banane France ;

- Décret n 2006-1265 du 16 octobre 2006 relatif à l'Office de développement de l'économie agricole dans les départements d'outre-mer (ODEADOM) et modifiant le code rural.

- Arrêté du 20 octobre 2006 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'exécution du programme POSEI IV Bananes et de détailler les rôles respectifs du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, incluant les Directions de l'agriculture de la forêt et l'ODEADOM.

Mots-clefs : ANTILLES, MARTINIQUE, GUADELOUPE, BANANE, POSEI-banane, AIDE POSEI, GESTION DES REFERENCES.

Destinataires	
Pour exécution : MM. les Préfets des départements de la Guadeloupe et de la Martinique, MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe et de la Martinique, M. le Directeur de l'ODEADOM, M. l'Agent comptable de l'ODEADOM.	**Pour information :** M. le Vice-Président du CGAAER M. le Directeur du Budget – 7A M. le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes M. le Directeur général des douanes et droits indirects M. le Directeur des affaires économiques, sociales et culturelles du Ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités locales M. l'Ingénieur général –IGIR des DOM M. le Chef de service du contrôle général économique et financier Mme le Chef de la MLCOM

Avertissement : Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ODEADOM – Secteur Banane
TSA 60006 – 93 555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX
Tél. : 01-41-63-19-70
Fax : 01-41-63-19-45
Odeadom@odeadom.fr

DEFINITIONS 5

TITRE 1 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE 6

1.1 CONDITIONS PERMANENTES 6
1.2 ANNEE 2007 6
1.3 ANNEES SUIVANTES 6

TITRE 2 : GESTION DES REFERENCES INDIVIDUELLES 7

2.1 TRANSFERTS DE REFERENCES 7
2.1.1 Cession de références individuelles directement entre un cédant et un repreneur 7
2.1.2 Attribution indirecte de références passant par la réserve départementale 9
2.2 ALIMENTATION DE LA RESERVE DEPARTEMENTALE 10
2.2.1 Reprise administrative 10
2.2.2 Cession volontaire de références individuelles à la réserve 11
2.3 ACTUALISATION ET NOTIFICATION DES REFERENCES INDIVIDUELLES 11

TITRE 3 : DROITS A AIDE ET PAIEMENT DE L'AIDE 11

3.1 MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE 11
3.1.1 Régime général 11
3.1.2 Dispositif de restauration historique 12
3.1.3 Adaptation du calcul de l'aide suite à Dean 12
3.1.4 Cas des nouveaux installés 13
3.2 PRÉSENTATION DES DEMANDES 14
3.2.1 Constitution de la demande d'aide POSEI Banane 14
3.2.2 Date de dépôt du dossier 14
3.3 CONTROLES ET TRANSMISSION DES DEMANDES PAR LA DAF 14
3.4 VERSEMENT DE L'AIDE 15
3.4.1 Versement à l'organisation de producteurs 15
3.4.2 Reversement aux producteurs 15

TITRE 4 : ENCADREMENT ADMINISTRATIF 16

4.1 FICHIER DÉPARTEMENTAL DES PRODUCTEURS DE BANANES 16
4.1.1 Constitution du fichier planteur 16
4.1.2 Transmission du fichier à l'ODEADOM 16
4.2 CESSION DE CREANCES 17
4.3 DOCUMENTS ANNUELS 17
4.3.1 Transmission préalable à la direction de l'agriculture et de la forêt 17
4.3.2 Transmissions à l'ODEADOM 18
4.4 CONTRÔLES 18
4.4.1 Contrôle DAF (surface et fichiers départementaux des planteurs) 19
4.4.2 Contrôle de conformité aux normes de qualité 19
4.4.3. Contrôle des quantités commercialisées 19
4.4.4 Contrôle du reversement de l'aide aux producteurs 19
4.5 RÉCUPERATION DES AIDES INDUMENT PAYÉES 20

TITRE 5. DIVERS 21

5.1 RECOURS 21
5.2 RÉVISION 21
5.3 CONDITIONNALITE DES AIDES 21

ANNEXES 22

I. EXEMPLE DE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE POSEI BANANE 22
II. FICHE DE CONTROLE PAR LA DAF 23
III. RECU DE PAIEMENT DE L'AIDE 24
IV. EXEMPLE D'ACTE DE CESSION DE CREANCE 25
V. EXEMPLES DE MANDAT ET PROCURATION 26
VI. EXEMPLE DE CONTRAT DE CESSION DE REFERENCES INDIVIDUELLES SANS ACCOMPAGNEMENT D'UNE CESSION DE FONCIER 27
VII. EXEMPLE DE DEMANDE DE PRISE EN COMPTE D'UNE CESSION DEFINITIVE DE FONCIER 29

CESSION DE REFERENCES INDIVIDUELLES POSEI BANANE29
VIII. EXEMPLE DE FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRISE EN COMPTE D'UNE DONATION OU D'UN HERITAGE D'EXPLOITATION.....32
IX. EXEMPLE DE FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRISE EN COMPTE D'UNE CESSION-REPRISE OU D'UN CHANGEMENT DE STATUT JURIDIQUE OU DE DENOMINATION.....35
X. EXEMPLE DE FORMULAIRE DE CESSION DE REFERENCES A LA RESERVE DEPARTEMENTALE.....37
XI. EXEMPLE DE FORMULAIRE DE DEMANDE DE REFERENCES A LA RESERVE DEPARTEMENTALE.....37
XII. EXEMPLE DE COURRIER DE NOTIFICATION DES REFERENCES.....38

DEFINITIONS

On entend par :

✓ **Référence historique**, le tonnage de référence calculé sur la base des tonnages commercialisés durant les années 2001, 2003 et 2004 à l'échelle des départements et à l'échelle des exploitations, comme indiqué dans le programme POSEI Banane France et dans la circulaire DGPEI du 10 septembre 2007.

✓ **Référence individuelle**, le tonnage servant de base à la signature d'un contrat de production entre le producteur et l'organisation de producteurs. Pour la campagne 2007, elle est attribuée initialement sur la base des références historiques (cf. circulaire C2007-4054 du 10 septembre 2007). Elle peut ensuite, à partir de l'année 2008, être modifiée selon les modalités décrites dans la présente circulaire, à la suite d'une décision préfectorale sur proposition de la CDOA et contrôle par l'ODEADOM.

✓ **Droit individuel à l'aide POSEI**, le montant maximum d'aide auquel a droit un producteur dès que son tonnage commercialisé dépasse un seuil par rapport à sa référence individuelle (par exemple, en régime général, un tonnage commercialisé équivalent à 80% de sa référence individuelle).

✓ **Aide ou aide POSEI**, le montant d'aide effectivement touché par un producteur, en fonction de son propre taux de réalisation de la référence individuelle, ainsi que d'une éventuelle éligibilité à la distribution de reliquats de droits à aide non mobilisés.

✓ **Aide Posei N, ou de l'année N**: aide Posei calculée sur la base de la production de l'année N-1 et de la référence N-1 du planteur, et qui sera perçue par le planteur entre le 1er décembre de l'année N et le 30 juin de l'année N+1. *Ainsi, l'aide Posei 2008 est calculée sur la base des productions 2007 et des références 2007, avec un versement entre le 1er décembre 2008 et le 30 juin 2009.*

✓ **Campagne :** période de commercialisation des bananes, commençant le 1er janvier d'une année et se terminant le 31 décembre de la même année.

TITRE 1 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1.1 CONDITIONS PERMANENTES

Les planteurs de bananes doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- disposer d'un numéro administratif d'identification unique (à savoir le numéro de SIREN) ;
- disposer d'une déclaration de surface déposée à la DAF au titre de la campagne N-1 pour prétendre au versement de l'aide en année N ;
- disposer d'un compte bancaire ou postal en propre ;
- accepter les contrôles réalisés par la Direction de l'agriculture et de la foret (DAF), l'ODEADOM et tous corps de contrôle nationaux et européens ;
- être adhérent à une OP au premier janvier de l'année pour laquelle l'aide est demandée sauf pour les cas de reprises mentionnés au paragraphe 1.2.

1.2 ANNEE 2007

Pour l'année 2007, l'aide POSEI IV est versée aux bénéficiaires ayant perçu l'aide compensatoire en 2006, à savoir les planteurs de bananes qui font effectuer la mise sur le marché de l'ensemble de leur production par l'organisation de producteurs reconnue dont ils sont adhérents.

Les Organisations de producteurs actuellement reconnues sont : Les Producteurs de Guadeloupe (LPG), BANALLIANCE et BANAMART.

Conformément au règlement (CE) n 793/2006, la reconnaissance des organisations de producteurs du secteur de la banane relève désormais des services du Ministère de l'agriculture. Les modalités de reconnaissance des nouvelles OP seront définies ultérieurement par décret.

Les producteurs doivent être inscrits au fichier départemental des producteurs, défini au paragraphe 4.1, qui précise notamment pour chacun d'eux l'organisation à laquelle il est adhérent. Cette organisation doit apporter auprès de la DAF la preuve de l'adhésion de chaque producteur au 1er janvier de l'année. En effet, la réglementation communautaire stipule que les adhésions ne prennent effet qu'au début d'une campagne. De ce fait, un producteur qui adhère après le 1er janvier à une organisation de producteurs ne peut bénéficier de l'aide POSEI IV banane qu'à partir du 1er janvier de l'année suivante.

Néanmoins, dans le cadre de la reprise d'une exploitation (cas de cession-reprise, décès et donation et cessation d'activité suite à une invalidité aux deux tiers ou une maladie définie par l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale) pour laquelle le producteur cédant est adhérent d'une organisation de producteurs à la date de la cession, l'adhésion du repreneur prend effet immédiatement, dans la mesure où il y a continuité de l'exploitation.

1.3 ANNEES SUIVANTES

A partir de l'année 2008, de nouveaux bénéficiaires peuvent devenir éligibles à l'aide POSEI par attribution de références individuelles selon les modalités prévues dans la présente circulaire.

TITRE 2 : GESTION DES REFERENCES INDIVIDUELLES

2.1 TRANSFERTS DE REFERENCES

Les planteurs de bananes deviennent titulaires de références individuelles selon trois modes :

- Par attribution directe, sur la base de la production historique des planteurs conformément aux dispositions de la circulaire DGPEI/SDCPV/C2007-4054 du 10 septembre 2007 ;

- Par cession entre un cédant et un repreneur, sous réserve d'un contrôle positif des conditions de cession par la DAF;

- Par attribution via les réserves départementales, après avis de la CDOA, sur la base de priorités définies localement et publiées par arrêté préfectoral;
Sous réserve d'une vérification préalable par l'Odeadom, les avis de la CDOA sont validés par décision préfectorale.

Toute cession ou attribution de références individuelles Posei Banane est définitive.

2.1.1 Cession de références individuelles directement entre un cédant et un repreneur

Lors d'une attribution par cession, les références individuelles sont transmises directement du cédant au(x) repreneur(s).

Cas possibles
Plusieurs cas de cessions sont distingués.

- cessions de références individuelles dans le cadre d'un transfert total de l'exploitation (en cas de cession-reprise, de changement de statut juridique ou de dénomination (cf. annexe IX), de donation ou d'héritage (cf. annexe VIII);
- autres cessions de références individuelles avec cession de foncier (cf. annexe VII);
- autres cessions de références individuelles (sans cession de foncier suffisante, cf. annexe VI);

Dans les deux premiers cas, les références individuelles cédées par le cédant sont transférées dans leur intégralité au repreneur.

Dans le dernier cas, un prélèvement de 15% est effectué sur les références cédées par le cédant. Le repreneur bénéficie donc du transfert de 85% des références faisant l'objet de la cession.

Procédure
Les cessions de références individuelles sont autorisées à partir de la campagne 2008.

Seuls les transferts totaux d'exploitation (cession-reprise, donation et héritage et changement de statut juridique ou de dénomination) peuvent avoir lieu tout au long de l'année. Entre le 1er janvier et le 30 novembre, les transferts totaux d'exploitation sont pris en compte pour l'année en cours. Entre le 1er décembre et le 31 décembre, les transferts totaux d'exploitation sont pris en compte au titre de l'année suivante.

Les autres cessions de références individuelles (cession avec ou sans accompagnement de foncier, cession en fin de bail) sont autorisées chaque année à partir de la date de notification des reprises administratives, soit au plus tard le 15 mars, et le avant le 15 octobre.

Pour chaque cas de cession, un contrat de cession ou un formulaire de transfert est rempli et signé par les parties, puis déposé à la DAF au plus tard un mois après la signature, accompagné des pièces justificatives précisées sur le formulaire.
La DAF dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de dépôt pour contrôler certaines conditions. Elle informe par écrit les parties de la validation ou non de la transaction. Elle conserve une copie du contrat de cession et en transmet une copie aux organisations de producteurs dont les parties sont membres, ainsi qu'à l'ODEADOM.

Lorsque le contrat ou formulaire a été validé par la DAF dans le délai d'un mois, le contrat ou le formulaire prend effet à partir de sa date de signature par les parties, ou à partir de la date des actes justifiant le transfert de références individuelles (précisée dans les exemples de contrats et de formulaires en annexes VI à IX). Si le contrat n'est pas validé, une nouvelle demande doit être déposée par les parties.

La notification des nouvelles références est envoyée par la DAF au bénéficiaire par écrit (cf. annexe XII, exemple de formulaire de notification informant le planteur).

Conséquence sur l'aide Posei

La cession de références individuelles ne modifie pas l'aide Posei banane qui est versée à partir du mois de décembre de l'année de la cession. La cession de références individuelles modifie l'aide qui sera versée l'année suivant l'année de la cession.

Trois cas sont à distinguer pour le calcul de l'aide versée l'année suivant la cession :

a) Dans le cas de cession totale d'exploitation (cession-reprise, donation et héritage et changement de statut juridique ou de dénomination), durant l'année N, toute la production de l'année N, soit avant et après cession, est comptabilisée pour le calcul de l'aide Posei N+1 versée au repreneur. Le cédant ne touche pas d'aide l'année suivant la cession.

Exemple:
Un producteur détient une exploitation de 20 hectares de plantation de bananes, avec 500 tonnes de références individuelles au début de l'année 2008. Il en cède la totalité de son exploitation au mois de juin 2008. A la date de la cession de son exploitation, il a déjà commercialisé 190 tonnes pour l'année 2008. Le repreneur de l'exploitation commercialise quant à lui 220 tonnes entre la reprise et le 31 décembre 2008 :

► *L'aide Posei 2008, qui est versée au cédant à partir du mois de décembre 2008 reste inchangée, elle dépend de sa production 2007 et de sa référence 2007, soit 500 tonnes. L'aide Posei 2008, qui est versée au repreneur à partir du mois de décembre 2008 reste inchangée, elle dépend de sa production 2007 et de sa référence 2007 (pour le cas spécial des nouveaux installés, cf. § 3.1.4).*

► *L'aide Posei 2009, qui sera versée uniquement au repreneur à partir du mois de décembre 2009, sera calculée en fonction de la production 2008 de l'exploitation avant et après reprise, soit 410 tonnes, et de sa nouvelle référence individuelle, soit 500 tonnes.*

b) Dans le cas d'une cession de références avec cession de foncier durant l'année N, le calcul de l'aide N+1 versée au repreneur tient compte de la production liée au foncier cédé en année N, soit avant et après cession. Cette production est estimée sur la base du même mode de calcul que celui utilisé pour le transfert des références. Le cédant ne touche pas d'aide sur la production prise en compte dans le transfert.

Exemple:
Un producteur détient une exploitation de 20 hectares de plantation de bananes, avec 500 tonnes de références individuelles au début de l'année 2008. Il cède une parcelle de 5 hectares au mois de juillet 2008, soit 25% de son foncier. Il accompagne cette cession de foncier d'une cession de références au prorata de la surface cédée (25%), soit 125 tonnes de référence. A la date de la cession de sa parcelle, il a déjà commercialisé 262 tonnes de production de la parcelle pour l'année 2008. Le repreneur de l'exploitation, qui avait déjà 10

hectares et 310 tonnes de référence, commercialise quant à lui 60 tonnes de la parcelle entre la reprise et le 31 décembre 2008, plus 320 tonnes sur ses 10 hectares initiaux:

► L'aide Posei 2008, qui sera versée au cédant à partir du mois de décembre 2008 reste inchangée, elle dépend de sa production 2007 et de sa référence 2007. L'aide Posei 2008, qui est versée au repreneur à partir du mois de décembre 2008 reste inchangée, elle dépend de sa production 2007 et de sa référence 2007, donc ce qu'il avait commercialisé en 2007 sur les 10 hectares de plantation.

► L'aide Posei 2009, qui sera versée au repreneur à partir du mois de décembre 2009, sera calculée en fonction d'une production 2008 de 445.5 tonnes correspondant à :

- *la production commercialisée en 2008 par le repreneur sur ses 10 hectares (soit 320 tonnes);*
- *la production commercialisée en 2008 par le repreneur sur la parcelle reprise, (soit 60 tonnes);*
- *la production commercialisée en 2008 par le cédant sur la parcelle cédée, soit sur la base du prorata 25% de sa production avant la cession :*

*262*0.25 = 65.5 tonnes.*

Cette production sera comparée à sa référence 2008 après cession, soit 435 tonnes.

c) Dans les cas de cession de références sans cession de foncier et en cas de fin de bail, si la cession a lieu durant la campagne N, l'aide Posei N+1 est versée au repreneur sur la base de sa production N et de sa nouvelle référence N. Le cédant ne reçoit pas d'aide Posei N+1 sur ses références cédées en année N.

Exemples:
Un producteur détient 500 tonnes de références individuelles au début de l'année 2008. Il en cède 100 au mois d'août 2008:

► L'aide Posei qui lui est versée à partir du mois de décembre 2008 reste inchangée, elle dépend de sa production 2007 et de sa référence 2007, soit 500 tonnes.

► L'aide Posei qui lui sera versée à partir du mois de décembre 2009 sera calculée en fonction de sa production 2008 et de sa nouvelle référence individuelle, soit 400 tonnes.

Un producteur détient 250 tonnes de références individuelles au début de l'année 2008. Il en reprend 100 au mois de septembre 2008:

► L'aide Posei qui lui est versée à partir du mois de décembre 2008 reste inchangée, elle dépend de sa production 2007 et de sa référence 2007, soit 250 tonnes.

► L'aide Posei qui lui sera versée à partir du mois de décembre 2009 sera calculée en fonction de sa production 2008 et de sa nouvelle référence individuelle, soit 350 tonnes.

2.1.2 Attribution indirecte de références passant par la réserve départementale

Une réserve départementale est instituée afin de réguler la répartition des références individuelles au sein du département. Son solde ne peut être négatif : elle est alimentée par différents prélèvements de références (cf. § 2.2). Les volumes prélevés sont redistribués aux planteurs qui en font la demande.

Chaque année, les planteurs peuvent déposer une déclaration d'offre ou de demande de références passant par la réserve départementale. Cette déclaration est déposée à la DAF avant le 15 janvier pour une attribution de références durant l'année.

Exceptionnellement, pour l'aide Posei 2008, les déclarations d'offre ou de demande pourront être déposées à la DAF au plus tard le 31 mai 2008.

Les imprimés de demande ou d'offre de références pourront être retirés à la DAF ou auprès des OP (cf. exemple de formulaires en annexes X et XI).

Les dossiers sont étudiés avant chaque CDOA dans un groupe de travail réunissant les Organisations de Producteurs et les services de la DAF.

Les dossiers sont ensuite instruits par la CDOA, avant le 30 avril de chaque année, en accord avec les objectifs locaux d'encadrement des structures et les priorités locales d'attribution de références (par exemple faciliter l'installation de jeunes agriculteurs et consolider les exploitations bananières). Ces priorités locales sont définies dans le cadre d'une CDOA et publiées par arrêté préfectoral avant la gestion des transferts de référence. Elles pourront être actualisées en cas de besoin.

Suite aux avis rendus par la CDOA, le préfet prend une décision fixant les modifications de références individuelles au plus tard le 30 juin après avoir préalablement consulté l'ODEADOM avant le 31 mai.

Exceptionnellement pour l'année 2008, les dossiers sont instruits par la CDOA avant le 30 juin 2008. Suite aux avis rendus par la CDOA, le préfet prend une décision fixant les modifications de références individuelles au plus tard le 31 août après avoir préalablement consulté l'ODEADOM avant le 31 juillet.

Les références individuelles sont régulièrement notifiées aux planteurs (cf. § 2.3).

2.2 ALIMENTATION DE LA RESERVE DEPARTEMENTALE

2.2.1 Reprise administrative

Dans tous les cas de reprise administrative de références individuelles pour cause de sous-utilisation de ces références pour la campagne N, le planteur est informé avant le 15 mars de l'année N+1 du montant du prélèvement effectué, par décision préfectorale.

Exceptionnellement, pour l'année 2008, le planteur est informé avant le 15 juin 2008.

A partir de 2008 et à l'exception des cas de replantation (hors du système de jachère, soit une replantation de plus de 50% de la surface de l'exploitation) ou de force majeure pouvant être justifiés auprès de la DAF, si la production du planteur commercialisée via son OP durant l'année précédente est inférieure à 60% du seuil nécessaire à la perception de 100% de l'aide (c'est à dire de son objectif de production, pour les planteurs en maintien comme pour les planteurs en restauration), l'écart entre sa production commercialisée et son objectif de production pour l'année en cours est versé à la réserve départementale de l'année en cours pour une ré-affectation en CDOA sur l'année en cours.

Exemple :

- *un producteur en régime standard disposant de 100 tonnes de références pour l'année 2007 (année N), avait un objectif de production de 70 tonnes. S'il a réalisé moins de 60% de 70 tonnes, soit 42 tonnes, il se voit retirer, pour l'année 2008 (année N+1), l'écart entre sa production et son objectif. Ainsi, s'il avait réalisé 30 tonnes en 2007, il se voit retirer 40 tonnes en 2008. Il lui reste donc 60 tonnes de références pour l'année 2008, qui serviront de base au calcul de l'aide Posei 2009 qui sera versée à partir de décembre 2009.*

- *un producteur en restauration de production, ayant une référence de 400 tonnes et disposant d'une production 2006 de 200 tonnes avait, pour l'année 2007 (année N), un objectif de production de 200 tonnes. S'il a réalisé moins de 60% de 200 tonnes, soit 120 tonnes, il se voit retirer, pour l'année 2008 (année N+1), l'écart entre sa production et son objectif. Ainsi, s'il avait réalisé 110 tonnes en 2007, il se voit retirer 90 tonnes en 2008. Il lui reste donc 310 tonnes de références pour l'année 2008, qui serviront de base au calcul de l'aide Posei 2009 qui sera versée à partir de décembre 2009.*

Les nouveaux planteurs ne font pas l'objet d'une récupération de références pour l'année de leur installation.

L'impact du cyclone Dean sur la production sera pris en compte pour une adaptation des objectifs de production pour les campagnes 2007, 2008 et 2009, ce qui correspond aux aides Posei 2008, 2009 et 2010 (cf. définitions).

2.2.2 Cession volontaire de références individuelles à la réserve

Tout planteur qui le souhaite peut céder volontairement tout ou partie de ces références à la réserve départementale, via le dépôt d'un formulaire à la DAF (cf. annexe X) avant le 15 janvier pour une cession de références la même année. Ce planteur est informé de ses nouvelles références avant le 15 mars.

Exceptionnellement pour l'année 2008, les demandes de références à la réserve pourront être déposées à la DAF jusqu'au 31 mai.

2.3 ACTUALISATION et NOTIFICATION DES REFERENCES INDIVIDUELLES

Les références sont actualisées régulièrement dans le fichier planteur par l'Odeadom, sur transmission des informations par les DAF, au plus tard un mois après transmission par la DAF des informations.

Au moins une fois par an, l'Odeadom informe officiellement chaque planteur du montant actualisé de sa référence individuelle.

Pour les planteurs dont les références individuelles ont fait l'objet de reprises administratives, La DAF notifie les reprises administratives avant le 15 mars.

Pour les planteurs dont les références sont modifiées en cours d'année par cession directe ou via la réserve départementale, un courrier est envoyé par la DAF lors de la validation du formulaire ou du contrat, ou lors de la décision préfectorale relative à l'avis de la CDOA (cf. exemple de courrier en annexe XII).

TITRE 3 : DROITS A AIDE ET PAIEMENT DE L'AIDE

3.1 MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE

3.1.1 Régime général

Le montant total d'aide POSEI IV bananes destinée au soutien de la filière antillaise s'élève à 129,1 millions.

En 2007, l'aide est octroyée à chaque producteur éligible sur la base de sa référence individuelle issue de l'application de la circulaire DGPEI/SDCPV/C2007-4054 du 10 septembre 2007 (année blanche).

Les années suivantes, le montant de l'aide est calculé à partir de la référence individuelle attribuée sur une base historique à chaque planteur éligible en 2007 conformément à la circulaire DGPEI/SDCPV/C2007-4054 du 10 septembre 2007, et actualisée ensuite selon les reprises administratives, les cessions et les attributions de références via la réserve départementale.

Le planteur perçoit une aide inférieure ou égale à son droit à aide, selon le rapport entre sa production à l'année N et sa référence individuelle à l'année N:

- la totalité de son droit à aide (à partir du mois de décembre de l'année N+1) dès que la production qu'il a commercialisée via l'OP au cours de la campagne de production

prise en compte (année N) est égale ou supérieure à 80% de sa référence individuelle à l'année N, c'est à dire la référence initiale du planteur éventuellement réactualisée via la réserve départementale ou via des cessions de références individuelles. Le fait générateur de l'aide est la production commercialisée au cours de la campagne précédente.

- si ce volume est compris entre 70% et 80 % de sa référence, le planteur perçoit 80% de son droit à aide.
- en deçà de 70% de cette référence, l'aide versée est directement proportionnelle à son taux de réalisation par rapport à sa référence individuelle.

Cependant, à la suite du passage du cyclone Dean durant le mois d'août 2007, les objectifs de production sont ajustés pour les productions des années 2007, 2008 et 2009 (cf. § 3.1.3), ce qui aura un impact sur le calcul des aides Posei 2008, 2009 et 2010 (cf. définitions).

La part non mobilisée des droits à aide est répartie tout d'abord entre les producteurs qui ont dépassé 100 % de leur référence individuelle, dans la double limite de ce dépassement et du montant unitaire de l'aide (totalité de l'enveloppe divisée par le volume global des références).

Le solde éventuel résultant de cette première répartition est ensuite réparti entre les producteurs des Antilles qui ont atteint le seuil requis pour toucher 100% de l'aide, au prorata des quantités effectivement commercialisées dans la limite de leur référence individuelle.

3.1.2 Dispositif de restauration historique

Conformément aux dispositions de la circulaire DGPEI/SDCPV/C2007-4054 du 10 septembre 2007, tout producteur dont la production commercialisée en 2006 est inférieure à 75 % de sa référence individuelle a pu bénéficier d'un dispositif de restauration de sa production historique sur trois ans (2007, 2008 et 2009).

Dans le cadre d'un contrat passé avec son Organisation de producteurs, le producteur s'engage sur les objectifs annuels justifiés de production à respecter pour atteindre en trois ans un minimum de 80 % de sa référence individuelle.

Les augmentations de production commercialisée sont calculées sur la base de l'écart entre la référence individuelle du planteur et sa production commercialisée via l'Organisation de producteurs en 2006.

- En 2007 l'aide est octroyée à chaque producteur sur la base de sa référence individuelle.
- En 2008, le planteur devait percevoir la totalité de son droit à aide à condition que sa production commercialisée via l'organisation de producteurs en 2007 soit au moins égale à la production commercialisée en 2006. Ce seuil a été divisé par deux à la suite du passage du cyclone Dean les 16 et 17 août 2007. Si ce seuil n'est pas atteint, l'aide est proportionnelle au taux réalisé par rapport à sa production 2006.
- En 2009 le planteur devait percevoir la totalité de son droit à aide à condition que sa production commercialisée via l'organisation de producteurs en 2008 soit au moins égale à la production commercialisée via l'organisation de producteurs en 2006, majorée de 30 % de l'écart entre sa référence individuelle et sa production commercialisée en 2006. Ce seuil, ainsi que celui qui sera appliqué à la production 2010 sont modifiés suite au passage du cyclone Dean (cf. § 3.1.3).

Le régime général s'applique dès que le niveau de production atteint 80 % de la référence, et au plus tard en 2010.

3.1.3 Adaptation du calcul de l'aide suite à Dean

Pour assurer la transition entre l'ancien et le nouveau régime d'aide, un dispositif progressif de mise en œuvre est nécessaire pour les années 2007 et 2008. Ce dispositif a été ajusté à

la suite du passage du cyclone Dean, pour tous les producteurs (restauration et hors restauration).

En 2008, le planteur hors restauration perçoit la totalité de son droit à aide versé à partir de décembre 2008 dès que la production qu'il a commercialisée via l'organisation de producteurs en 2007, est égale ou supérieure à 35 % de sa référence notifiée en 2007; le planteur perçoit 80 % de son droit à aide si ce volume est compris entre 35 et 30% de la référence. En deçà de 30 % de cette référence, l'aide versée est égale au double de son taux de réalisation par rapport à sa référence individuelle.

En 2008, le planteur en restauration perçoit la totalité de son droit à aide versé à partir de décembre 2008 dès que la production qu'il a commercialisée via l'organisation de producteurs en 2007 est égale ou supérieure à 50 % de sa production 2006.

A partir de 2009, les objectifs de production seront ajustés. Les OP et les DAF en seront informées par courrier officiel des tutelles.

3.1.4 Cas des nouveaux installés

Les nouveaux installés se voient attribuer une référence individuelle prélevée sur la réserve départementale (cf. titre 2, gestion des références individuelles), par décision préfectorale après avis de la CDOA et contrôle de l'Odeadom, conformément aux priorités d'attributions de références définies localement et sur la base du prévisionnel de production inscrit PDE.

Ils peuvent ensuite bénéficier d'un dispositif de montée en production adapté pour le calcul de l'aide Posei Banane:

- Pour les nouveaux installés en année N, en l'absence de production N-1 et de références N-1 pour calculer l'aide Posei N, celle-ci est octroyée sur la base de la référence individuelle attribuée via la réserve en année N (année blanche).

- En année N+1, le planteur perçoit la totalité de son droit à aide à condition que la production qu'il a commercialisée via l'organisation de producteurs en année N soit au moins égale à 50 % de sa référence individuelle. Si ce seuil n'est pas atteint, l'aide est proportionnelle au taux réalisé par rapport à sa référence individuelle.

- A partir de l'année N+2, le régime général s'applique.

Exemple :
Un exploitant nouvel installé reçoit 350 tonnes de la réserve départementale durant l'année 2008. Un autre exploitant lui cède par ailleurs 50 tonnes sans foncier, il reprend donc 42.5 tonnes après versement des 15% à la réserve.
Durant l'année 2008, le nouvel installé produit 223 tonnes.

► *l'aide Posei 2008 lui est versée sur la base des références qui lui ont été attribuées via la réserve départementale, soit 350 tonnes.*

► *l'aide Posei 2009 est calculée à partir de sa référence 2008, soit 392,5 tonnes, et de sa production 2008, soit 223 tonnes. Son objectif de production pour la production 2008 était de la moitié de sa référence, soit 196.25 tonnes. L'ayant dépassé, il touche la totalité de son droit à aide, mais pas de reliquat.*

3.2 PRÉSENTATION DES DEMANDES

Les demandes d'aide POSEI banane sont présentées par l'entremise des organisations de producteurs reconnues.

3.2.1 Constitution de la demande d'aide POSEI Banane

Plusieurs pièces doivent être réunies dans le dossier de demande d'aide Posei Banane :

- un formulaire de demande d'aide POSEI Banane, établi par l'organisation de producteurs (voir modèle figurant à l'annexe I de la présente circulaire), dûment rempli, daté et signé par le président de l'organisation de producteurs ou son représentant par délégation et revêtu de son cachet. La Direction de l'Agriculture et de la Forêt y appose la date de réception, la signature et le cachet. Les références indiquées sont celles de l'année précédente;
- la liste des producteurs avec les quantités commercialisées conforme aux annexes,
- la copie du relevé d'identité bancaire de l'organisation de producteurs transmis en début d'année (en cas de changement, il convient de transmettre le nouveau RIB en original);
- en cas de vente hors de la région de production : le double des documents de transport (connaissement maritime) et le double des déclarations en douane au port de débarquement;
- les factures acceptées et payées faisant apparaître le poids net commercialisé et le prix de vente établies au nom de l'organisation de producteurs ou documents en tenant lieu;
- la copie des relevés de compte ou autre justificatif prouvant l'acquittement des factures ;
- les certificats de contrôle de conformité aux normes de qualité pour les producteurs ne bénéficiant pas d'un certificat d'exemption, délivrés par les services de la DGCCRF (En l'absence de contrôle, les notifications d'expédition tamponnées par les services de la DGCCRF).

3.2.2 Date de dépôt du dossier

Les dossiers de demande d'aide POSEI Banane doivent être introduits auprès de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt, au plus tard le 15 février.

Exceptionnellement pour l'année 2008, les demandes d'aides sont déposées avant le 31 mai.

3.3 CONTROLES ET TRANSMISSION DES DEMANDES PAR LA DAF

La DAF vérifie les demandes d'aide POSEI et notamment :

- le respect de la date limite fixée par la réglementation et reprise respectivement aux différents paragraphes,
- l'absence de changement d'organisation de producteurs en cours d'année,
- l'absence de livraison à plusieurs organisations de producteurs,
- l'absence de quantités commercialisées par des producteurs non répertoriés dans le fichier départemental des producteurs.
- la présence dans le dossier de toutes les pièces demandées.

Pour chaque demande d'aide POSEI, la DAF remplit une fiche de contrôle conforme au modèle figurant en annexe II.

Si le contrôle décrit ci-dessus met en évidence que des pièces constitutives du dossier de demande d'aide sont absentes ou ne répondent pas aux prescriptions prévues par la présente circulaire, la DAF demande à l'organisation de producteurs de compléter le dossier ou de produire des documents conformes. Après réception de ces documents dans le délai réglementaire, la DAF vérifie la fiabilité des nouvelles informations transmises et les met au dossier.

La DAF adresse à l'ODEADOM un état des contrôles réalisés conformément à la fiche de contrôle (cf. annexe II) en mentionnant, le cas échéant, les anomalies constatées. Pour chaque anomalie, la DAF indique le producteur concerné en précisant son prénom, son nom (ou sa raison sociale), son numéro administratif d'identification et le nom de l'organisation de producteurs dont il est adhérent.

La DAF peut accompagner son envoi de toute observation jugée utile à la bonne compréhension du dossier.

La DAF tient la copie des dossiers de demande d'aide POSEI Banane à la disposition des services déconcentrés de la DGCCRF.

Les demandes et les fiches de contrôle sont transmises par la DAF à l'Odeadom au plus tard le 31 mars. Exceptionnellement pour l'année 2008, les demandes sont transmises par la DAF à l'Odeadom au plus tard le **15 juin**.

3.4 VERSEMENT DE L'AIDE

3.4.1 Versement à l'organisation de producteurs

Après vérification du dossier et des pièces justificatives, l'ODEADOM verse l'aide POSEI banane à compter de la date du 1er décembre de l'année et avant le 30 juin de l'année suivante.

Pour la détermination des quantités éligibles à l'aide, l'ODEADOM prend en compte les anomalies constatées par les services de la DGCCRF.

Après paiement de l'aide POSEI banane, l'ODEADOM adresse une notification de paiement au Président de l'organisation de producteurs. Si la quantité retenue diffère de celle présentée à l'aide, l'ODEADOM joint à son envoi la fiche de liquidation récapitulant les rectifications réalisées.

Le Préfet de la Région et la Direction de l'agriculture et de la forêt sont destinataires d'une copie de la notification de paiement et, le cas échéant, de la fiche de liquidation.

3.4.2 Reversement aux producteurs

Le paiement de l'aide POSEI Banane doit être versé intégralement et dans un délai maximum de un mois aux producteurs par l'organisation de producteurs, après réception des fonds payés par l'ODEADOM sauf pour les montants donnant lieu à cession de créances.

Chaque producteur signe un reçu au moment du paiement de l'aide définitive reçue au titre de l'année N+1, c'est à dire entre le 1er décembre N+1 et le 30 juin N+2. Ce document, établi par l'organisation de producteurs conformément à l'annexe III, précise :

Les quantités produites et livrées par le planteur à l' l'organisation de producteurs au cours de l'année N qui ont ensuite été commercialisées par cette organisation de producteurs.

- La référence individuelle du planteur qui a servi de base au calcul de l'aide.
- Le montant de l'aide POSEI Banane qui lui a été versée pour l'année N+1.

L'organisation de producteurs doit tenir une comptabilité spécifique pour les fonds reçus : sur un compte spécifique par producteur si l'organisation de producteurs n'a pas recouru à la modalité de la cession de créances, dans le cas où l'organisation de producteurs a recouru à la modalité de la cession de créances, un compte est réservé au versement des sommes correspondant aux montants dus aux bénéficiaires signataires des cessions de créance. Les sommes dues aux non-signataires sont inscrites sur un compte spécifique par producteur.

TITRE 4 : ENCADREMENT ADMINISTRATIF

4.1 FICHIER DÉPARTEMENTAL DES PRODUCTEURS DE BANANES

La Direction de l'agriculture et de la Forêt établit pour le compte de l'ODEADOM un fichier départemental, unique et informatisé, des producteurs de bananes à partir des informations transmises, au plus tard 15 février de chaque année, par les organisations de producteurs reconnues. Les informations relevant du fichier des producteurs sont confidentielles.

4.1.1 Constitution du fichier planteur

Le fichier planteur comprend obligatoirement, pour chaque producteur, les informations suivantes :

- L'identification du producteur : nom, prénoms, adresse, date de naissance pour les producteurs individuels, numéro de GAEC, numéro de SIREN/SIRET d'identification, date de création pour les formes sociétaires ;

- Le nom de l'organisation de producteurs dont il est adhérent en indiquant la date d'adhésion et le cas échéant la date de démission;

- Les références attribuées par les services déconcentrés de la DGCCRF : contremarque, numéro d'exemption de contrôle de conformité aux normes de qualité, date de fin d'exemption ;

- La superficie agricole utile et la superficie plantée en bananes pour lesquelles il adhère, ainsi que son numéro Pacage ;

- Les volumes de bananes vendus l'année précédente en précisant la contremarque.

La Direction de l'agriculture et de la forêt reçoit avant le 15 février toutes les informations nécessaires dont disposent l'ODEADOM et les services déconcentrés de la DGCCRF, à savoir respectivement les volumes de bananes ayant donné lieu à l'aide POSEI Banane et les informations relatives à l'attribution des contremarques et des exemptions de contrôle.

4.1.2 Transmission du fichier à l'ODEADOM

La Direction de l'agriculture et de la forêt communique à l'ODEADOM, au plus tard le 30 avril de chaque année, le fichier informatique des producteurs classés par organisation de producteurs sur support informatique.

Simultanément à la transmission de ce fichier informatique, la Direction de l'agriculture et de la forêt transmet par télécopie à l'ODEADOM et au Ministère de l'agriculture (Bureau de l'organisation des filières), le nombre de producteurs pour chaque organisation de producteurs concernée. Ce document est daté et signé par le Directeur de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

En cours d'année, la Direction de l'agriculture et de la forêt informe l'ODEADOM de toute modification pouvant affecter le fichier des producteurs par l'envoi du fichier informatique mis à jour qui s'accompagne de la transmission du bordereau d'envoi correspondant.

4.2 CESSION DE CREANCES

Afin d'obtenir des facilités de trésorerie, les producteurs peuvent céder la créance (aide POSEI banane) qu'ils détiennent à l'encontre de l'ODEADOM aux organisations de producteurs dont ils sont adhérents afin que celles-ci puissent céder la créance globale à un organisme de crédit en application de la loi n 81-1 du 2 janvier 1981, dite loi « Dailly » facilitant le crédit aux entreprises, dans le but d'obtenir un crédit qu'elles devront reverser à leurs adhérents cessionnaires.

La procédure est la suivante :

- Rédaction et signature entre l'organisation de producteur et chacun de ses planteurs adhérents, d'un protocole d'accord, qui devra préciser les conditions de cession de la créance ;

- Rédaction et signature entre l'organisation de producteurs et l'organisme de crédit de son choix, d'une cession de créance (cf. exemple de formulaire en annexe IV) qui devra préciser notamment (article L313-23 du CMF) :
 - ✓ Le n de compte du cessionnaire (bénéficiaire = organisme de crédit))
 - ✓ La désignation de la créance (nature)
 - ✓ Le montant (ou évaluation) de la cession de créance
 - ✓ La mention du débiteur cédé (ODEADOM)
 - ✓ La mention du comptable payeur assignataire (Agent comptable de l'ODEADOM)

- Notification à l'Agent comptable de l'ODEADOM et non au Directeur (article 4 du décret n 93-977 du 31 juillet 1993) de la cession de créance par l'organisme de crédit.

L'organisation de producteur qui aura cédé sa créance, devra adresser chaque année à l'ODEADOM :
- La liste de ses adhérents ayant signé un protocole d'accord précisant la cession de la créance en faveur de l'organisation de producteur ;
- Les protocoles d'accord ;

L'ODEADOM versera, après visa des dossiers de demande d'aide :
- à l'organisme de crédit bénéficiaire de la cession de créance de type loi Dailly, consentie par l'organisation de producteur, le total des montants des aides en faveur des producteurs ayant signé un protocole d'accord ;
- à l'organisation des producteurs, le total des montants des aides en faveur des planteurs n'ayant pas signé de protocoles d'accord.

4.3 DOCUMENTS ANNUELS

4.3.1 Transmission préalable à la direction de l'agriculture et de la forêt

En début d'année et au plus tard le 15 février, les organisations de producteurs adressent à la Direction de l'agriculture et de la forêt les documents suivants :

- les mandats : par ce document, signé individuellement par chaque producteur adhérent, celui-ci confie à son organisation de producteurs la responsabilité commerciale de l'ensemble de sa production, lorsque la marchandise ne donne pas lieu à changement de propriété en faveur de l'organisation de producteurs.

- les procurations : par ce document, signé individuellement par chaque producteur adhérent, celui-ci donne procuration à son organisation de producteurs pour qu'il formule, en son nom et place, les demandes d'aide (voir modèle figurant à l'annexe V de la présente circulaire qui regroupe les deux procédures).

Les mandats et les procurations transmis sont des pièces originales. Des exemple des formulaire sont présentés en annexe V. Ces documents doivent être datés et signés par le producteur, contresignés par le président de son organisation de producteurs ou son représentant par délégation et revêtus du cachet de celle-ci.

Pour chaque planteur, les groupements communiquent chaque année avant le 15 février à la DAF les productions de bananes vertes, conformes aux normes de qualité définies par le règlement (CE) n2257/94 de la Commission, et commercialisées dans l'Union européenne (marché local compris), c'est à dire acceptée et payée par l'acheteur au cours de l'année précédente.

La Direction de l'Agriculture et de la Forêt vérifie que les dossiers comportent les pièces justificatives adaptées puis y appose la signature et le cachet.

4.3.2 Transmissions à l'ODEADOM

Les documents suivants sont transmis par la DAF à l'ODEADOM au plus tard le 30 avril de chaque année:

- Les mandats et les procurations visés par la DAF tels que prévus au paragraphe 4.3.1 ci-dessus, les cessions de créance, le relevé d'identité bancaire, en original, de l'organisation de producteurs.

- Parallèlement, l'ODEADOM reçoit la liste, régulièrement mise à jour, des producteurs bénéficiant de l'exemption des opérations de contrôle de conformité aux normes de qualité, conformément à la convention conclue entre l'Office et la DGCCRF et au minimum, une fois par an avant le 1er janvier de chaque année.
Ce document est également transmis aux Directions de l'agriculture et de la forêt.

Chaque organisation de producteurs adresse à la Direction de l'agriculture et de la forêt, dans les trente jours qui suivent le paiement de l'aide, la liste récapitulative de ses adhérents, faisant apparaître les nom et prénom (ou la raison sociale), les numéro Pacage et SIREN/SIRET, la contremarque, le volume commercialisé au cours de l'année écoulée et le montant correspondant de l'aide qu'elle a versé à chacun d'eux.

Cette liste est datée, certifiée exacte et signée par le Président de l'organisation de producteurs ou son représentant par délégation.

La Direction de l'agriculture et de la forêt en conserve une copie et transmet l'original à l'ODEADOM.

En complément de cette transmission, la DAF transmet au cours de l'année les données relatives aux nouveaux installés qui bénéficieront d'attributions de références individuelles par la réserve départementale.

4.4 CONTRÔLES

Les organisations de producteurs ainsi que leurs adhérents sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles, à savoir : les Directions de l'agriculture et de la forêt, les services déconcentrés respectifs de la DGCCRF et de la DGDDI, le SCOSA, la CCCOP et les services respectifs de la Commission européenne et de la Cour des Comptes européenne.

Les organisations de producteurs sont informées par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles. Les producteurs bénéficiaires de l'aide doivent conserver, pour une période minimale de trois années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

Les services de l'ODEADOM se réservent le droit de réclamer toutes pièces justificatives qu'ils estimeront utiles.

Les modalités de contrôle physique sont définies dans les guides de contrôle ODEADOM.

4.4.1 Contrôle DAF (surface et fichiers départementaux des planteurs)

La Direction de l'agriculture et de la forêt s'assure par un contrôle annuel documentaire et sur place, portant sur au moins 5% des producteurs, de l'exactitude des informations communiquées.

Elle vérifie notamment :

- qu'un même producteur, au moment de l'inscription au fichier, n'est pas adhérent simultanément à deux ou plusieurs organisations de producteurs,
- que les adhérents des organisations de producteurs respectent les dispositions statutaires de l'organisation à laquelle ils adhèrent, telles qu'elles sont prévues à l'article 5 du règlement (CE) n 919/94 de la Commission,
- que les bulletins d'adhésion ont été signés par les producteurs.
- que les informations fournies sur les déclarations de surface sont conformes.

La Direction de l'agriculture et de la forêt transmet chaque année à l'ODEADOM le résultat des contrôles relatifs aux informations figurant au fichier des producteurs. Cette communication prend la forme d'un rapport devant contenir le nom des producteurs contrôlés, les anomalies éventuellement détectées, le recyclage des anomalies par la prise de mesures correctives. Ce document met en évidence que le taux de contrôle de 5% susvisé a bien été respecté.

4.4.2 Contrôle de conformité aux normes de qualité

Le contrôle de la conformité des bananes aux normes de qualité définies par le règlement (CE) N 2257/94 de la Commission est réalisé par les services déconcentrés de la DGCCRF dans la région de production ou lors du déchargement des bananes en métropole.
Les producteurs peuvent être exemptés de ce contrôle. Dans ce cas, les producteurs doivent conclure avec les services de la DGCCRF une convention d'auto-contrôle reprenant tous les moyens à mettre en œuvre pour garantir une qualité des bananes, suffisante, constante et conforme à la norme.

4.4.3. Contrôle des quantités commercialisées

Le contrôle des quantités commercialisées durant l'année N -1 et prises en compte pour l'aide de l'année N (cf. définitions) est effectué avant le paiement de l'aide par les contrôleurs de l'ODEADOM.
Ces contrôles concernent les ventes sur le marché local et sur le marché continentale de l'Union Européenne.

4.4.4 Contrôle du reversement de l'aide aux producteurs

La vérification de la réalité et de la régularité du reversement de l'aide aux producteurs par l'organisation de producteurs est assurée par les contrôleurs de l'ODEADOM.

Dans le cas où il n'y a pas de reversement direct aux planteurs, l'organisation de producteurs doit pouvoir justifier sous quelle forme le préfinancement de l'aide a été effectué, notamment par la présentation de tout document probant établissant un lien entre la somme inscrite au titre de la cession de créance et le montant de l'aide correspondant aux quantités éligibles à l'aide. Elle tient une comptabilité matière à cette fin.

4.5 RÉCUPERATION DES AIDES INDUMENT PAYÉES

Dans le cas d'une aide indûment payée, l'ODEADOM procède à la récupération des montants versés, majorés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la date de versement de l'aide et le remboursement effectif de l'indu.

Le taux de cet intérêt est celui fixé par la Banque centrale européenne, publié au Journal Officiel des Communautés européennes.

TITRE 5. DIVERS

5.1 RECOURS

Toute contestation ou réclamation relative au versement effectué par l'ODEADOM, doit intervenir dans les deux mois suivant la date de versement des aides à l'organisation de producteurs et dans les deux mois suivant la date de reversement des aides par cette dernière au bénéficiaire final.

5.2 RÉVISION

La présente circulaire peut être modifiée à tout moment et sans préavis en fonction de l'évolution de la réglementation communautaire, qui seule fait foi, en tout état de cause, en cas de litige.

5.3 CONDITIONNALITE DES AIDES

Le règlement Conseil 1782/2003 du 29 septembre 2003 définit le principe de conditionnalité pour l'ensemble des régimes de soutien direct dans le cadre de la Politique Agricole Commune. Ce principe s'applique à la mesure Banane du programme Posei France.

Il est notamment mentionné, dans les chapitres 3 à 7 du règlement 1782/2003, que le non-respect de la conditionnalité des aides peut entraîner leur réduction, voire leur suppression.

Les exigences relatives à la conditionnalité dans les DOM sont définies par décret ministériel et arrêté préfectoral.

Le sous-directeur des cultures
et des produits végétaux

Eric GIRY

ANNEXES

I. EXEMPLE DE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE POSEI BANANE

DEMANDE DE PAIEMENT AIDE POSEI IV FILIERE BANANE

Année

Règlement (CE) n247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.
Règlement (CE) n793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques.
Programme POSEI filière banane présenté par la France et approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007.

NOM DE L'ORGANISATION DE PRODUCTEURS : ……
ADRESSE : ……...
CODE POSTAL : …… BUREAU DISTRIBUTEUR : …….
N DE TÉLÉPHONE : …… N DE TÉLÉCOPIE : ……

DOMICILIATION BANCAIRE :

HORS CESSION DE CRÉANCE
BANQUE : ……
COMPTE N : ……

CESSION DE CRÉANCE :
BANQUE : ……
COMPTE N : ……

QUANTITE DE RÉFÉRENCE:…… kg.
MONTANT DE LA DEMANDE :……..…euros.

Fait à ……..,

le……..

Date d'arrivée à la DAF : ……
Date de transmission à l'ODEADOM : ……

Le Président de l'organisation de producteurs (signature et cachet)

Le Directeur de l'agriculture et de la forêt (signature et cachet)

II. FICHE DE CONTROLE PAR LA DAF

FICHE DE CONTRÔLE DES DEMANDES D'AIDE POSEI FILIERE BANANE

Règlements (CE) n 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 et (CE) n 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 modifiés. Programme Posei France Banane validé par la décision de la Commission du 22 août 2007.

NOM DE L'ORGANISATION DE PRODUCTEURS :
Période de commercialisation :
Quantités commercialisées dans la région de production :
……..
Quantités commercialisées dans l'Union européenne en dehors de la région de production :
……..

Date de dépôt de la demande à la DAF :

Vérifications réalisées	***Conformité***		***Anomalies relevées***
Conformité de la date de dépôt du dossier de demande d'aide	*OUI*	*NON*	
Changement d'organisation de producteurs en cours d'année par des producteurs	*OUI*	*NON*	
Livraison par un même producteur à plusieurs organisations de producteurs	*OUI*	*NON*	
Livraison par des producteurs non répertoriés dans le fichier départemental des producteurs	*OUI*	*NON*	
Composition du dossier : ***présence des pièces suivantes:***			
– formulaire de demande d'aide daté signé par le président de l'organisation de producteurs	*OUI*	*NON*	
– liste des producteurs avec les quantités commercialisées conforme aux annexes	*OUI*	*NON*	
– copie du relevé d'identité bancaire de l'organisation de producteurs ou original en cas de changement	*OUI*	*NON*	
– en cas de vente hors de la région de production :			
** double des documents de transport (connaissement maritime)*	*OUI*	*NON*	
** double des déclarations en douane au port de débarquement*	*OUI*	*NON*	
– factures acceptées et payées faisant apparaître le poids net commercialisé et le prix de vente établies au nom de l'organisation de producteurs ou documents en tenant lieu	*OUI*	*NON*	
– copie des relevés de compte ou autre justificatif prouvant l'acquittement des factures	*OUI*	*NON*	
– certificats de contrôle de conformité aux normes de qualité et/ou notification d'expédition délivrées par la DDCCRF			

Vérifié par……, le……..
L'agent vérificateur
(signature)

Fait à ……., le ……..
Le Directeur de l'agriculture et de la forêt
(signature et cachet de la DAF)

III. RECU DE PAIEMENT DE L'AIDE

AIDE POSEI FILIERE BANANE

ATTESTATION DE REVERSEMENT DE L'AIDE
Année ……[1]

Je soussigné ……..…….. [2] reconnais avoir reçu de l'organisation de producteurs ……...[3] dont j'étais adhérent à la date du ……..…[4] les sommes suivantes perçues au titre de l'aide POSEI filière banane au vu de sa référence individuelle et des quantités commercialisées par l'intermédiaire de ……[3] au titre de l'année ……..[1].

	QUANTITÉS COMMERCIALISÉES AU COURS DE L'ANNÉE	MONTANT
TOTAL ANNUEL		

Le Président de l'organisation de producteurs — Fait à……., le……

(signature et cachet) — (Signature du producteur)

[1] Préciser l'année.
[2] Nom et prénom s'il s'agit d'une personne physique ou nom de la structure et de son représentant s'il s'agit d'une personne morale.
[3] Nom de l'organisation de producteurs.
[4] Inscrire la mention "1er janvier" en précisant l'année ou la véritable date d'adhésion en cas d'adhésion en cours d'année.

IV. EXEMPLE D'ACTE DE CESSION DE CREANCE

ACTE DE CESSION DE CREANCES PROFESSIONNELLES
« LOI DAILLY »
Acte soumis aux dispositions des articles L313-23 à L313-34
du Code Monétaire et Financier

IDENTIFICATION DU CEDANT	
Nom ou raison sociale	
Nom du représentant (si société)	
Adresse ou siège social	
Code Postal	
Ville	
N SIREN	
IDENTIFICATION CESSIONNAIRE (BENEFICIAIRE)	
Désignation	
Adresse	
Code Postal	
Ville	
N de compte à créditer (RIB joint)	
IDENTIFICATION DE LA CREANCE	
Désignation (nature)	Aide au titre du POSEÏ 4, en faveur des producteurs de bananes dans le cadre du programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union – Règlement n247/2006 du 30 janvier 2006 du Conseil de l'Union Européenne
Montant (ou évaluation)	
Débiteur cédé	ODEADOM – 12, Rue Rol Tanguy - TSA 60006– Montreuil sous Bois Cédex
Comptable Payeur (assignataire)	Agent comptable de l'ODEADOM – 12, Rue Rol Tanguy - TSA 60006– Montreuil sous Bois Cédex

Nom, prénom et signature manuscrite du cédant (ou son représentant) et cachet commercial de la société	Cadre réservé au cessionnaire
	Date de la cession de créance : Cachet cessionnaire

V. EXEMPLES DE MANDAT ET PROCURATION

AIDE POSEIDOM – ANNEE…..

MANDAT INDIVIDUEL DU PRODUCTEUR A SON ORGANISATION POUR LA MISE EN MARCHE DE SES BANANES

Règlements (CE) n 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 et (CE) n 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 modifiés. Programme Posei France Banane validé par la décision de la Commission du 22 août 2007.

Je soussigné, (n plt),
adhérent à l'organisation de producteurs ,
sous la contremarque N , et le N DAF ,
demeurant à
,
déclare confier la responsabilité commerciale de l'ensemble de ma production au groupement de producteurs chargé d'écouler cette production sur le marché communautaire au cours de **l'année** .

Fait à , le

Le Président de l'organisation de producteurs Le Producteur

PROCURATION INDIVIDUELLE DU PRODUCTEUR A SON ORGANISATION POUR ETABLIR LES DEMANDES D'AIDE

Règlements (CE) n 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 et (CE) n 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 modifiés. Programme Posei France Banane validé par la décision de la Commission du 22 août 2007.

Je soussigné, (n plt),
demeurant à ,
livrant des bananes par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs , dont je suis adhérent, sous la contremarque N , et sous le N DAF , donne procuration au Président de l'organisation de producteurs pour qu'il formule en mes nom et place les demandes d'avances et de solde de l'aide POSEIDOM relatives à mes livraisons de bananes commercialisées au titre de l'**année** .

Fait à , le

Le Président de l'organisation de producteurs Le Producteur

Vu et vérifié, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt

VI. EXEMPLE DE CONTRAT DE CESSION DE REFERENCES INDIVIDUELLES SANS ACCOMPAGNEMENT D'UNE CESSION DE FONCIER

CONTRAT DE CESSION DEFINITIVE de références individuelles sans accompagnement d'une cession définitive de foncier

Campagne 2008
à faire parvenir à la DAF
au plus tard le
15 octobre 2008
pour une prise en compte au titre de la campagne 2008

Règlements (CE) n 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 et (CE) n 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 modifiés. Programme Posei France Banane validé par la décision de la Commission du 22 août 2007.

Les soussignés,

NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE
.....

ADRESSE.....

ci-après « le Cédant » identifié par le n pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Code SIREN: ..|_|_|_|_|_|_|_|_|_|..

Le Cédant atteste avoir été en activité et adhérent d'une organisation reconnue de producteurs au premier janvier 2008.
Le Cédant atteste que les références individuelles qu'il cède ne proviennent pas d'une attribution via la réserve départementale.
Le Cédant atteste qu'il n'a pas, au cours de l'année 2008, été acquéreur de références individuelles lors d'une autre cession.

et

NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE
.....

ADRESSE.....

ci-après « l'Acquéreur » identifié par le n pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Si l'acquéreur est un GAEC ou une EARL
indiquer le nombre d'associés exploitants |_|_|

L'Aquéreur atteste être en activité et adhérent d'une organisation reconnue de producteurs lors du dépôt du contrat à la DAF.
Si le montant total des références individuelles de l'Acquéreur avant la cession mentionnée dans le présent contrat est supérieur à 300 tonnes, il atteste qu'il n'a pas effectué plus d'une transaction au cours de l'année 2008.
L'Acquéreur atteste être informé du fait qu'il ne pourra pas être le Cédant de références individuelles durant les années 2009 et 2010, sauf par cession de références individuelles à la réserve départementale.

I. Dès lors que la DAF a effectué les contrôles nécessaires, dans un délai d'un mois après réception du présent contrat, et y a apposé son tampon, celui-ci emporte cession définitive par le Cédant à l'Acquéreur qui l'accepte, de références individuelles donnant droit à aide POSEI banane au sens du programme Posei France Banane validé par la décision de la Commission du 22 août 2007. La date de transfert sera celle de la signature du présent contrat par les parties.

II. La quantité de références individuelles cédées par le Cédant à l'Acquéreur est la suivante:

|_|_|_|_|_|,|_|_| tonnes

III. Les parties conviennent que la présente cession est réalisée à titre gratuit.

IV. Les références individuelles transférées dans le cadre du présent contrat sous soumises à un prélèvement définitif de 15% au profit de la réserve départementale, soit la quantité suivante:

|_|_|_|_|_|,|_|_| tonnes cédées x 0,15 = |_|_|_|_|_|,|_|_| tonnes soumises à un prélèvement définitif.

V. Dans le cas où la DAF atteste de la validité de la cession de références individuelles entre les deux parties, cette cession est effective à la date de signature du contrat par les deux parties.

VII. Les deux parties attestent être informées du fonctionnement du programme Posei Banane France: leurs références individuelles enregistrées pour 2008 tiendront compte de la présente cession de références individuelles. Cette cession de références individuelles n'influera pas sur l'aide Posei Banane versée à partir de décembre 2008 au cédant et au repreneur. Elle sera prise en compte pour le calcul de l'aide Posei Banane versée à partir de décembre 2009 : le cédant recevra une aide calculée sur la base de sa nouvelle référence et de sa production 2008, le repreneur recevra une aide calculée sur la base de sa nouvelle référence et de sa production 2008. Les deux parties sont informées de l'existence de l'article 3.6.6 du programme Posei France banane qui prévoit une actualisation des références individuelles à partir de la quatrième année du programme.

cadre réservé à la DAF: attestation de la validité de la cession

Date de réception du présent contrat: |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Points dont la validité est attestée :

Le Cédant a été en activité et adhérent d'une organisation reconnue de producteurs au premier janvier 2008.

Les références individuelles cédées par le Cédant ne proviennent pas d'une attribution via la réserve départementale.

Les références individuelles cédées par le Cédant ne peuvent pas faire l'objet de reprise administrative au cours de l'année 2008.

Le Cédant n'a pas, au cours de l'année 2008, été acquéreur de références individuelles lors d'une autre cession définitive.

L'Acquéreur est en activité et adhérent d'une organisation reconnue de producteurs lors du dépôt du contrat à la DAF.

Si le montant total des références individuelles de L'Acquéreur avant la cession mentionnée dans le présent contrat est supérieur à 300 tonnes, il n'a pas effectué plus d'une transaction au cours de l'année 2008.

Date de contrôle du contrat par la DAF: |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

La DAF atteste que les conditions de validité du contrat sont réunies: OUI / NON

En cas de validation, la DAF en informe les parties et transmet une copie du contrat aux organisations de producteurs dont les parties sont adhérentes et à l'ODEADOM, dans un délai d'un mois.

Fait en |_| Exemplaires à Le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Les parties certifient que les renseignements figurant dans le présent imprimé sont sincères et véritables.

Signature des deux parties précédée de la mention « *lu et approuvé* ».

Pour chacune des parties, les signataires sont l'exploitant, ou le gérant en cas de forme sociétaire, ou tous les associés en cas de GAEC.

Le Cédant L'Acquéreur

<u>Pièces justificatives à fournir</u> :

autorisation d'exploiter du repreneur, le cas échéant

Déclaration de surface du repreneur,

Document justifiant les références initiales du repreneur,

VII. EXEMPLE de demande de prise en compte d'une cession définitive de foncier

Cession de références individuelles Posei Banane

Campagne 2008
à faire parvenir à la DAF
au plus tard le
15 octobre 2008
pour une prise en compte au titre de la campagne 2008

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRISE EN COMPTE d'une cession définitive de foncier

Règlements (CE) n 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 et (CE) n 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 modifiés. Programme Posei France Banane validé par la décision de la Commission du 22 août 2007.

Les soussignés,

NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE
.....

ADRESSE.....

ci-après « le Cédant » identifié par le n pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Code SIREN: ..|_|_|_|_|_|_|_|_|_|..

Le Cédant atteste avoir été en activité et adhérent d'une organisation reconnue de producteurs au premier janvier 2008.
Le Cédant atteste que les références individuelles qu'il cède ne proviennent pas d'une attribution via la réserve départementale.
Le Cédant atteste qu'il n'a pas, au cours de l'année 2008, été acquéreur de références individuelles lors d'une autre cession.
et

NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE
.....

ADRESSE.....

ci-après « l'Acquéreur » identifié par le n pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Code SIREN: ..|_|_|_|_|_|_|_|_|_|..

Si l'acquéreur est un GAEC ou une EARL
indiquer le nombre d'associés exploitants |_|_|

L'Aquéreur atteste être en activité et adhérent d'une organisation reconnue de producteurs lors du dépôt du contrat à la DAF.
Si le montant total des références individuelles de L'Acquéreur avant la cession mentionnée dans le présent contrat est supérieur à 300 tonnes, il atteste qu'il n'a pas effectué plus d'une transaction au cours de l'année 2008.
L'Acquéreur atteste être informé du fait qu'il ne pourra pas être le Cédant de références individuelles durant les années 2009 et 2010, sauf par cession de références individuelles à la réserve départementale.
Situés dans le département |_|_|_|,

Déclarent que par le contrat de vente, conclu en date du |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|,
avec date d'effet au |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Le Cédant, désigné ci-dessus, a cédé à l'Acquéreur précité, |_|_|_|_| hectares, |_|_| ares de terres mises en valeur par des plantations de bananiers.
Le Cédant déclare que la SAU de son exploitation juste avant l'acquisition foncière mentionnée ci-dessus est égale à |_|_|_|_| hectares, |_|_| ares, dont |_|_|_|_| hectares, |_|_| ares mises en valeur par des plantations de bananiers.

I. Dès lors que la DAF a effectué les contrôles nécessaires, dans un délai d'un mois après réception du présent formulaire, et y a apposé son tampon, ce formulaire emporte cession définitive par le Cédant à l'Acquéreur qui l'accepte, de références individuelles donnant droit à aide POSEI banane au sens du programme Posei France Banane validé par la décision de la Commission du 22 août 2007. La date de transfert sera celle de la signature du contrat de vente par les parties.

II. La quantité de références individuelles cédées par le Cédant à l'Acquéreur est la suivante:

le Cédant et l'Acquéreur conviennent d'un calcul de la quantité de références individuelles au prorata de la surface cédée:

$$\text{références transférées} = \frac{\text{surface banane cédée}}{\text{surface banane totale du Cédant}} \times \text{références initiales du Cédant} = |_|_|_|_|_|,|_|_| \text{ tonnes}$$

le Cédant et l'Acquéreur conviennent d'un autre mode de calcul qui sera soumis à la validation de la DAF, qu'ils détaillent et justifient dans l'annexe jointe, qui comporte |_| pages. Cette répartition conduit au transfert de la quantité suivante:

|_|_|_|_|_|,|_|_| tonnes

III. Les parties conviennent que le prix de la présente cession est inclus dans le contrat de vente de foncier.

IV. Les références individuelles transférées dans le cadre du présent formulaire ne sont pas soumises à un prélèvement au profit de la réserve départementale.

V. Dans le cas où la DAF atteste de la validité de la cession de références individuelles entre les deux parties, cette cession est effective à la date de signature du contrat par les deux parties.

VI. Les deux parties attestent être informées du fonctionnement du programme Posei Banane France: leurs références individuelles enregistrées pour 2008 tiendront compte de la présente cession de références individuelles. Cette cession de références individuelles n'influera pas sur l'aide Posei Banane versée à partir de décembre 2008 au cédant et au repreneur. Elle sera prise en compte pour le calcul de l'aide Posei Banane versée à partir de décembre 2009. Les deux parties sont informées de l'existence de l'article 3.6.6 du programme Posei France banane qui prévoit une actualisation des références individuelles à partir de la quatrième année du programme.

cadre réservé à la DAF: attestation de la validité de la cession

Date de réception du présent formulaire: |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Points dont la validité est attestée :

Le Cédant a été en activité et adhérent d'une organisation reconnue de producteurs au premier janvier 2008.

Les références individuelles cédées par le Cédant ne proviennent pas d'une attribution via la réserve départementale.

Les références individuelles cédées par le Cédant ne peuvent pas faire l'objet de reprise administrative au cours de l'année 2008.

Le Cédant n'a pas, au cours de l'année 2008, été acquéreur de références individuelles lors d'une autre cession.

L'Acquéreur est en activité et adhérent d'une organisation reconnue de producteurs lors du dépôt du contrat à la DAF.

Si le montant total des références individuelles de L'Acquéreur avant la cession mentionnée dans le présent contrat est supérieur à 300 tonnes, il n'a pas effectué plus d'une transaction au cours de l'année 2008.

Si le mode de calcul de la quantité de références individuelles cédées est différent du prorata, les éléments annexés au présent contrat permettent de justifier la proposition de quantité de références cédées.

Date de contrôle de la DAF: |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

La DAF atteste que les conditions de prise en compte du transfert définitif de foncier sont réunies:

OUI / NON

En cas de validation, la DAF en informe les parties et transmet une copie du formulaire aux organisations de producteurs dont les parties sont adhérentes et à l'ODEADOM, dans un délai d'un mois.

Fait en |_| Exemplaires à Le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Les parties certifient que les renseignements figurant dans le présent imprimé sont sincères et véritables.
Signature des deux parties précédée de la mention « *lu et approuvé* ».
Pour chacune des parties, les signataires sont l'exploitant, ou le gérant en cas de forme sociétaire, ou tous les associés en cas de GAEC.

Le Cédant L'Acquéreur

Pièces à fournir
- autorisation d'exploiter du repreneur ;
- copie du contrat de vente de foncier ;
- déclarations de surface du cédant et du repreneur ;
- pièces justifiant les références individuelles du cédant et du repreneur avant cession.

VIII. EXEMPLE de formulaire de demande de prise en compte d'une donation ou d'un héritage d'exploitation

Campagne 2008
à faire parvenir à la DAF
au plus tard le
1er décembre 2008
pour une prise en compte au titre de la campagne 2008

Références individuelles Posei Banane

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRISE EN COMPTE d'une donation ou d'un héritage d'exploitation

Règlements (CE) n 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 et (CE) n 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 modifiés. Programme Posei France Banane validé par la décision de la Commission du 22 août 2007.

Ce formulaire est destiné aux exploitations concernées par l'une des situations suivantes :
- donation d'exploitation
- héritage d'exploitation

Exploitations concernées, en partie ou dans leur totalité, par la donation ou l'héritage :

Exploitation initiale, faisant l'objet de la donation ou de l'héritage:

NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE
.....
ADRESSE.....
identifiée par le n pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|
surface de l'exploitation initiale qui est mise en valeur par la culture de bananiers [1]:
|_|_|_|_| hectares, |_|_| ares
Code SIREN: ..|_|_|_|_|_|_|_|_|_|..

Exploitations des bénéficiaires de la donation ou de l'héritage:

Bénéficiaire 1
NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE
.....
ADRESSE.....
identifiée par le n pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|
surfaces mises en valeur par la culture de bananiers et reprises par le bénéficiaire 1* :
|_|_|_|_| hectares, |_|_| ares
Code SIREN: ..|_|_|_|_|_|_|_|_|_|..

Bénéficiaire 2
NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE
.....

ADRESSE.....
identifiée par le n pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|
surfaces mises en valeur par la culture de bananiers et reprises par le bénéficiaire 2 *:
|_|_|_|_| hectares, |_|_| ares
Code SIREN: ..|_|_|_|_|_|_|_|_|_|..

Bénéficiaire 3
NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE
.....

ADRESSE.....
identifiée par le n pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|
surfaces mises en valeur par la culture de bananiers et reprises par le bénéficiaire 3 *:
|_|_|_|_| hectares, |_|_| ares
Code SIREN: ..|_|_|_|_|_|_|_|_|_|..

Attention ! La somme des surfaces reprises par les bénéficiaires doit être égale à la surface de l'exploitation initiale qui est mise en valeur par la culture de bananiers.

[1] Terres en propriété de l'exploitation initiale, ainsi que les terres en location reprises par continuation de bail.

Les soussignés **déclarent** :

- Dans le cas d'une donation, que la donation a été conclue par acte authentique en date du |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_| ;
- Dans le cas d'un héritage, que l'héritage a été réglé par acte de partage en date du |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_| à la suite du décès de survenu le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_| .

Ils **demandent** que les références individuelles détenues par l'exploitation initiale soient attribuées, **à la date de l'acte de donation ou de partage**, selon l'une des deux modalités suivantes :

répartition au prorata des surfaces mises en valeur par la culture de bananiers et concernées par l'héritage ou par la donation ;

répartition précisée ci-dessous et justifiée dans une annexe ci-jointe comportant |_| pages :

Bénéficiaire 1
|_|_|_|_|_|_|, |_|_| tonnes
Bénéficiaire 2
|_|_|_|_|_|_|, |_|_| tonnes
Bénéficiaire 3
|_|_|_|_|_|_|, |_|_| tonnes

Attention ! Pour pouvoir bénéficier de l'attribution des références individuelles de l'exploitation initiale, les bénéficiaires doivent avoir repris les terres en propriété et / ou avoir demandé la continuation du bail à leur profit.

Les parties **certifient** que les renseignements figurant dans la présente demande sont sincères et véritables et joignent les pièces justificatives correspondantes.

cadre réservé à la DAF: attestation de la validité de la cession

Date de réception du présent formulaire: |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Points dont la validité est attestée :

L'acte correspondant à la demande est authentique, les bénéficiaires déclarés sont légitimes;

Dans le cas d'une répartition des références individuelles autre que le prorata, le mode de répartition correspond au potentiel de production des parcelles reprises par chaque bénéficiaire;

Date de contrôle de la DAF: |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

La DAF atteste que les conditions de prise en compte de la donation ou de l'héritage sont réunies:

OUI / NON

En cas de validation, la DAF en informe les parties et transmet une copie du formulaire aux organisations de producteurs dont les parties sont adhérentes et à l'ODEADOM, dans un délai d'un mois.

Fait en |_| Exemplaires à Le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature des parties précédée de la mention « *lu et approuvé* ».
Pour chacune des parties, les signataires sont l'exploitant, ou le gérant en cas de forme sociétaire, ou tous les associés en cas de GAEC.

Dans le cas d'une donation,
Donateur ; Bénéficiaire 1 Bénéficiaire 2 Bénéficiaire 3

Les pièces à transmettre à la DAF sont :

- Une récapitulation de la date du décès et de l'acte de décès, ou de la date de l'acte authentique de donation, la date de l'acte devenant la date effective de transfert ;
- Selon les cas, une attestation notariée identifiant les surfaces reprises attribuées en pleine propriété aux héritiers ou bénéficiaires, et / ou une attestation du propriétaire du foncier ou toute pièce justifiant de la continuation du bail au profit des héritiers ;
- Le mode d'attribution des références.
- Une pièce justifiant le nombre de références faisant l'objet du transfert (actuellement le contrat ODEADOM défini au point II.3 de la circulaire C2007-4054 du 10 septembre 2007).
- Autorisation d'exploiter du ou des repreneur(s), le cas échéant

IX. EXEMPLE de formulaire de demande de prise en compte d'une cession-reprise ou d'un changement de statut juridique ou de dénomination

Références individuelles Posei Banane

Campagne 2008
à faire parvenir à la DAF
au plus tard le
1er décembre 2008
pour une prise en compte au titre de la campagne 2008

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRISE EN COMPTE
du changement de statut, de dénomination juridique ou de la cession – reprise d'une exploitation

Règlements (CE) n 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 et (CE) n 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 modifiés. Programme Posei France Banane validé par la décision de la Commission du 22 août 2007.

Ce formulaire est destiné aux exploitations concernées par l'une des situations suivantes :
- transformation d'une exploitation individuelle en société ;
- transformation d'une société en exploitation individuelle ;
- changement de dénomination juridique d'une société ;
- cession-reprise d'une exploitation dans le cadre d'une vente, d'une location, d'une cession de bail ou d'acquisition – rétrocession par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). **Attention** : Doit être transférée la totalité des terres que le Cédant met en valeur, ainsi que les bâtiments d'exploitation. La superficie agricole de l'exploitation cédée ne doit pas avoir été réduite de plus de 15% durant les trois années précédant la cession. Le Cédant peut conserver une ou plusieurs parcelles de subsistance, d'une superficie maximale de 1 hectare et au plus égale à 15% de la SAU de l'exploitation.

Exploitations concernées par le changement de statut, de dénomination juridique ou par la cession-reprise

Exploitation initiale :

NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE
.....

ADRESSE.....
identifiée par le n pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Code SIREN: . .|_|_|_|_|_|_|_|_|_|.....

Exploitation résultante:

NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE
.....

ADRESSE.....
identifiée par le n pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Code SIREN: . .|_|_|_|_|_|_|_|_|_|.....

Les soussignés déclarent :
- que l'exploitation a changé de statut juridique, de dénomination juridique ou d'exploitant à la date du |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|;
- en cas de changement de statut juridique ou de dénomination juridique, que le changement de statut se fait à périmètre constant ;
- en cas de cession – reprise, que les seules terres non reprises par le nouvel exploitant sont constituées de terres de subsistance conservées par le Cédant, d'une superficie maximale de 1 hectare et au plus égale à 15% de la SAU de l'exploitation

Ils demandent que les références individuelles détenues par l'exploitation initiale soient attribuées, à la date du changement de statut juridique, de dénomination ou de cession – reprise, à l'exploitation résultante, soit :

|_|_|_|_|_|,|_|_| tonnes de références individuelles.

I. Dès lors que la DAF a effectué les contrôles nécessaires, dans un délai d'un mois après réception du présent formulaire, et y a apposé son tampon, ce formulaire emporte cession définitive par le Cédant à l'Acquéreur qui l'accepte, de références individuelles donnant droit à aide POSEI banane au sens du programme Posei France Banane validé par la décision de la Commission du 22 août 2007. La date de cession des références est celle du changement de situation de l'exploitation.

II. Les références individuelles transférées dans le cadre du présent formulaire ne sont pas soumises à un prélèvement au profit de la réserve départementale.

III. Les deux parties attestent être informées du fonctionnement du programme Posei Banane France: leurs références individuelles enregistrées pour 2008 tiendront compte de la présente cession de références individuelles. Cette cession de références individuelles n'influera pas sur l'aide Posei Banane versée à partir de décembre 2008. Elle sera prise en compte pour le calcul de l'aide Posei Banane versée à partir de décembre 2009. Les deux parties sont informées de l'existence de l'article 3.6.6 du programme Posei France banane qui prévoit une actualisation des références individuelles à partir de la quatrième année du programme.

cadre réservé à la DAF: attestation de la validité de la cession

Date de réception du présent formulaire: |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Points dont la validité est attestée :

Dans le cas de changement de statut juridique ou de dénomination juridique, que le changement de statut se fait à périmètre constant ;

Dans le cas de cession – reprise, que les seules terres non reprises par le nouvel exploitant sont constituées de terres de subsistance conservées par le Cédant, d'une superficie maximale de 1 hectare et au plus égale à 15% de la SAU de l'exploitation ;

Date de contrôle de la DAF: |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

La DAF atteste que les conditions de prise en compte de la transition entre exploitation initiale et exploitation résultante sont réunies: **OUI / NON**

En cas de validation, la DAF en informe les parties et transmet une copie du formulaire aux organisations de producteurs dont les parties sont adhérentes et à l'ODEADOM, dans un délai d'un mois.

Fait en |_| Exemplaires à Le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Les parties certifient que les renseignements figurant dans le présent imprimé sont sincères et véritables.
Signature des deux parties précédée de la mention « *lu et approuvé* ».
Pour chacune des parties, les signataires sont l'exploitant, ou le gérant en cas de forme sociétaire, ou tous les associés en cas de GAEC.

Le Cédant L'Acquéreur

Les pièces à transmettre à la DAF sont :
En cas de cession-reprise:

- les relevés parcellaires des DS ;
- une copie des pièces attestant de la maîtrise foncière de la reprise du parcellaire repris (contrat de vente, de location, d'acquisition ou de rétrocession des terres) ;
- une pièce justifiant le nombre de références faisant l'objet du transfert (actuellement le contrat ODEADOM défini au point II.3 de la circulaire C2007-4054 du 10 septembre 2007).
- Autorisation d'exploiter du repreneur, le cas échéant

En cas de changement de statut juridique ou de dénomination:

- Kbis de la société cédante et de la nouvelle société ;
- Statuts de la société cédante et de la nouvelle société ;
- Une pièce justifiant le nombre de références faisant l'objet du transfert (actuellement le contrat ODEADOM défini au point II.3 de la circulaire C2007-4054 du 10 septembre 2007).

X. EXEMPLE DE FORMULAIRE DE CESSION DE REFERENCES A LA RESERVE DEPARTEMENTALE

Règlements (CE) n 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 et (CE) n 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 modifiés. Programme Posei France Banane validé par la décision de la Commission du 22 août 2007.

A déposer à la DAF avant le 31 mai pour l'année 2008 et avant le 15 janvier pour les années suivantes.
Année ……..

Propriétaire (nom, prénom ou raison sociale):
NPacage :
Code SIREN: ..|_|_|_|_|_|_|_|_|_|.....
Surfaces en propriété :
Surfaces en location :
Production de bananes commercialisée l'année passée :
Références individuelles détenues depuis le 1er juillet :
…… |_|_|_|_|_|,|_|_| tonnes
Nombre de références cédées à la réserve départementale pour l'année en cours:
…… |_|_|_|_|_|,|_|_| tonnes

Toute cession de références à la réserve départementale est définitive.

Fait à……., le……..

Le Producteur.

Date de réception par la DAF : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

XI. EXEMPLE DE FORMULAIRE DE DEMANDE DE REFERENCES A LA RESERVE DEPARTEMENTALE

Règlements (CE) n 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 et (CE) n 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 modifiés. Programme Posei France Banane validé par la décision de la Commission du 22 août 2007.
A déposer à la DAF avant le 31 mai pour l'année 2008 et avant le 15 janvier pour les années suivantes.
Année ……..

Propriétaire (nom, prénom ou raison sociale):
NPacage :
Code SIREN: ..|_|_|_|_|_|_|_|_|_|.....
Surfaces en propriété :
Surfaces en location :
Références individuelles détenues depuis le 1er juillet :
Production de bananes commercialisée l'année passée :
Nombre de références demandées à la réserve départementale pour l'année en cours:
…… |_|_|_|_|_|,|_|_| tonnes

Raison de la demande de références:

Attention! Pour que la demande de références soit recevable, vous ne devez pas avoir cédé volontairement des références individuelles durant la campagne en cours et les deux campagnes précédentes.

Des priorités d'attribution des références sont définies au niveau départemental en CDOA ; les demandes de références seront traitées selon cet ordre de priorité, vous pourrez donc obtenir un montant inférieur ou égal à votre demande.

Fait à……., le……..

Le Producteur.

Date de réception par la DAF : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

XII. EXEMPLE DE COURRIER DE NOTIFICATION DES REFERENCES

Date: |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Objet: notification d'actualisation de références Posei Banane
Règlements (CE) n 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 et (CE) n 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 modifiés. Programme Posei France Banane validé par la décision de la Commission du 22 août 2007.

A l'attention du bénéficiaire de l'aide Posei ci-dessous:

NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE:
.....
identifié par le n pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| ,

dont les références Posei Bananes atteignaient précédemment un volume de:
|_|_|_|_|_|,|_|_| tonnes notifiées le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|
Code SIREN: ..|_|_|_|_|_|_|_|_|_|.....

Vu:
le contrat ou formulaire validé par la DAF le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|,
les avis rendus par la CDOA du |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|, validés par la décision préfectorale du |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|,

Vos références individuelles Posei Banane ont été modifiées pour le motif suivant:

reprise administrative suite à une sous-utilisation des références individuelles;
pour |_|_|_|_|_|,|_|_| tonnes
cession volontaire de références individuelles à la réserve; pour |_|_|_|_|_|,|_|_| tonnes
attribution de références individuelles via la réserve départementale au titre de la priorité suivante:
..... pour |_|_|_|_|_|,|_|_| tonnes
cession de références individuelles hors de la réserve départementale dans le cadre suivant:
..... pour |_|_|_|_|_|,|_|_| tonnes
reprise de références individuelles hors de la réserve départementale dans le cadre suivant .
..... pour |_|_|_|_|_|,|_|_| tonnes

En conséquence, **à compter du |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|, vos nouvelles références individuelles** atteignent un volume de:
|_|_|_|_|_|,|_|_| tonnes,

Informations importantes concernant vos droits:
- l'aide Posei Banane qui vous sera versée à partir du mois de décembre de cette année reste inchangée: elle est calculée sur la base de votre production commercialisée de l'an dernier (du 1er janvier au 31 décembre |_|_|_|_|).
- l'aide Posei Banane qui vous sera versée à partir du mois de décembre |_|_|_|_| sera calculée sur la base de votre production de l'année en cours et de ces nouvelles références individuelles.
- si vous avez cédé des références, vous ne pourrez pas augmenter vos références durant deux campagnes, soit pas avant le 1er janvier |_|_|_|_|.
– si vous avez repris des références, vous ne pourrez pas diminuer volontairement vos références durant deux campagnes, soit pas avant le 1er janvier |_|_|_|_|.

- les reprises de références hors réserve départementale sont limitées au nombre de deux par année, sauf si vos références atteignent moins de 300 tonnes. Dans ce cas, vous pouvez effectuer un nombre illimité de reprises de références, jusqu'à ce que vos références dépassent 300 tonnes. A partir de ce moment, vous pouvez effectuer au maximum deux reprises de références individuelles par an.
- En cas de reprise administrative, vous disposez d'un délai de recours de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification.

En conséquence,

Vous êtes actuellement autorisés à céder |_|_|_|_|_|,|_|_| tonnes de références pour la campagne en cours, dans les conditions fixées par la circulaire de gestion Posei Banane.

Vous êtes actuellement autorisés à reprendre un tonnage non limité, dans les conditions fixées par la circulaire de gestion Posei Banane.

Le Préfet

(signature et cachet du Préfet)